

Polytechnia

Société par Actions Simplifiée

au capital fixe de 10 euros

Siège social: 173 rue de Courcelles, 75017, Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS,

- M. Raphael FRADIN--IBERTI, né le 19/04/2003 à Corbeil-Essonnes 91174 (France), de nationalité française, demeurant 133 Avenue du Montaviot, Saint-Pierre-lès-Nemours, Seine-et-Marne, France, 77140
- M. Clément DUMERIL, né le 02/07/2004 à Châtillon-sur-Seine 21400 (France), de nationalité française, demeurant 9 Rue Raymond Marcheron, Vanves, Hauts-de-Seine, France, 92170
- M. Louis-Matthieu GERARD, né le 28/02/2003 à Paris 75014 (France), de nationalité française, demeurant 20 Rue de l'Armorique, Paris, France, 75015
- M. Géraud DONVAL, né le 04/06/1978 à Melun 77000 (France), de nationalité française, demeurant 133 Avenue du Montaviot, Saint-Pierre-lès-Nemours, Seine-et-Marne, France, 77140
- M. Eric FRADIN, né le 02/08/1973 à Villeneuve Saint Georges 94190 (France), de nationalité française, demeurant 15 Q rue du montoir, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Seine-et-Marne, France, 77670

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

CHAPITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée, une Société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « Statuts »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

En cas de réunion de toutes les Actions en une seule main, l'Associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par les Statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Les prestations de conseil, d'études techniques, d'ingénierie et d'assistance ;
- La conception, le développement, l'édition et la commercialisation de logiciels, solutions numériques et licences d'utilisation ;
- La conception, le prototypage et la vente, notamment en ligne, de matériels et produits techniques ;

L'objet social inclut également, plus généralement, toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

La Société peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans

toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

Polytechnia

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

173 rue de Courcelles, 75017, Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision collective ordinaire des Associés prise dans les conditions de l'article 20.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année (douze mois), qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 30 juin 2027.

CHAPITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, un apport en numéraire d'un montant total de 10 euros a été effectué, correspondant à la souscription de 1 000 Actions, chacune ayant une valeur nominale de 0,01 euro.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des Associés sur le compte ouvert au nom de la Société en formation. Le processus de dépôt des fonds est effectué via l'établissement de paiement SWAN, situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008, Paris, France, auprès de leur étude notariale partenaire de Maître Quentin Fourez, située 1, place Maréchal Gallieni - 27500 Pont-Audemer, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les Associés. L'état des souscriptions joint aux présents Statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la Société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 euros, divisé en 1 000 Actions de 0,01 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000, et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs détaillés dans la liste des souscripteurs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire prise dans les conditions de l'article 20.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande. Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11-1 Définition. Pour l'application des présents Statuts, le terme « Transfert » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entre vifs ou à cause de mort, emportant transfert immédiat ou différé de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tout droit attaché à une ou plusieurs Actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, notamment : vente, échange, apport en société, donation, legs, transmission par voie de succession, partage ou attribution consécutifs à une liquidation de communauté de biens entre époux ou de régime assimilé, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, adjudication, ainsi que la constitution de tout nantissement ou gage portant sur les Actions et la location d'Actions.

11-2 Transferts libres. S'opèrent librement, sans agrément :

- a) les Transferts entre Associés, à titre onéreux ou gratuit ;
- b) le Transfert par un Associé de tout ou partie de ses Actions au profit d'une société dont il détient au moins 95 % du capital et des droits de vote et dont il conserve le contrôle exclusif au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que ladite société adhère préalablement à tout pacte en vigueur entre les Associés. La perte de ce contrôle exclusif est assimilée à un Transfert au profit d'un tiers soumis à agrément ; à défaut d'agrément, la société cessionnaire doit rétrocéder les Actions à l'Associé d'origine dans un délai de trois mois, faute de quoi la procédure d'exclusion de l'article 13 peut être mise en œuvre ;
- c) les Transferts consentis par l'Associé unique lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

11-3 Transferts soumis à agrément. Tout autre Transfert, quelle qu'en soit la forme, y compris à titre gratuit, par voie de succession ou de liquidation de communauté, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés dans les conditions de l'article 12.

11-4 Modalités. La transmission des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements », ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé (DEEP). La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trente jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

11-5 Sanction. Tout Transfert réalisé en violation des articles 11 et 12 est nul, conformément à l'article L. 227-15 du Code de commerce.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

12-1. Tout Transfert visé à l'article 11-3 est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Associés, statuant par décision collective ordinaire dans les conditions de l'article 20, l'Associé cédant prenant part au vote.

12-2. La demande d'agrément est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen écrit contre récépissé. Elle indique le nombre d'Actions concernées, la nature du Transfert projeté, le prix ou la valorisation retenue, l'identité du bénéficiaire s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro RCS, l'identité de ses dirigeants ainsi que le montant et la répartition de son capital. Le Président notifie cette demande aux Associés sans délai.

12-3. La décision des Associés doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande. Elle n'a pas à être motivée et est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. **À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé refusé.**

12-4. En cas d'agrément, le Transfert est réalisé aux conditions notifiées dans la demande, dans les trente jours de la notification de l'agrément ; à défaut, l'agrément est caduc.

12-5. En cas de refus d'agrément (exprès ou résultant du silence), la Société doit, dans un délai de trois mois à compter du refus ou de l'expiration du délai de l'article 12-3, faire acquérir les Actions concernées soit par des Associés, soit par un tiers agréé, soit par la Société elle-même en vue d'une réduction de capital, avec l'accord du cédant dans ce dernier cas. Le prix de rachat est fixé d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Si le rachat de la totalité des Actions concernées n'est pas intervenu à l'expiration de ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis, sauf prorogation du délai par décision de justice.

12-6 Succession. En cas de décès d'un Associé, ses héritiers, ayants droit ou légataires doivent solliciter l'agrément dans les conditions du présent article, en justifiant de leur qualité. À défaut d'agrément, leurs Actions sont rachetées dans les conditions de l'article 12-5, le prix étant, à défaut d'accord, déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Tant qu'ils ne sont pas agréés, les héritiers, ayants droit ou légataires n'ont pas la qualité d'Associé, mais conservent le droit aux dividendes attachés aux Actions.

12-7 Liquidation de communauté. L'attribution d'Actions à un conjoint ou ex-conjoint non associé, à l'occasion de la liquidation d'une communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément dans les conditions du présent article. À défaut d'agrément, les Actions attribuées sont rachetées dans les conditions de l'article 12-5.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

13-1 Motifs. L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants :

a) violation grave ou répétée des présents Statuts ou de tout pacte conclu entre les Associés

et dûment notifié à la Société ;

b) condamnation pénale définitive pour crime ou pour délit en matière économique, financière ou d'atteinte à la probité ;

c) exercice, direct ou indirect, d'une activité concurrente de celle de la Société sans autorisation préalable de la collectivité des Associés ;

d) faits ou comportements de nature à nuire gravement à la Société, à son activité ou à sa réputation ;

e) perte du contrôle exclusif de la société cessionnaire visée à l'article 11-2 b), non régularisée dans le délai de rétrocession ;

f) dissolution, liquidation amiable ou judiciaire d'un Associé personne morale.

13-2 Procédure. L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés adoptée à la majorité d'au moins 75 % des voix totales, dans les conditions de l'article 20. L'Associé dont l'exclusion est proposée prend part au vote. Il est convoqué au moins quinze jours à l'avance, par écrit mentionnant les motifs invoqués, et peut présenter ses observations écrites ou orales préalablement à la décision.

13-3 Effets. L'Associé exclu doit céder la totalité de ses Actions dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision, aux Associés qui se portent acquéreurs au prorata de leurs demandes, à un tiers agréé, ou à la Société en vue d'une réduction de capital.

13-4 Prix. Le prix de cession est fixé d'un commun accord et, à défaut, sur la base de la valeur déterminée dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, **diminuée d'une décote forfaitaire de 50 %** appliquée en considération du préjudice causé à la Société et aux autres Associés.

13-5 Régularisation d'office. À défaut de signature des ordres de mouvement par l'Associé exclu dans le délai imparti, et sous réserve de la consignation ou du paiement du prix, la cession est régularisée d'office sur les registres de la Société sur signature du Président, chaque Associé donnant mandat irrévocable à la Société à cet effet par l'adhésion aux présents Statuts.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque Action donne droit à une voix, sous réserve du droit de vote double prévu à l'article 20-3.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de

leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre en quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

CHAPITRE 3

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT

15-1 Nomination. La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux. Le Président est nommé par décision collective ordinaire des Associés prise dans les conditions de l'article 20. Le premier Président est nommé par décision unanime des Associés fondateurs constatée par acte séparé.

15-2 Durée. Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire de la décision de nomination.

15-3 Démission. Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de la notifier aux Associés par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet. Ce préavis peut être réduit ou supprimé par décision collective ordinaire.

15-4 Révocation. Le Président, **qu'il soit Associé ou non**, peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision collective ordinaire des Associés prise dans les conditions de l'article 20. La révocation n'a pas à être motivée et ne donne droit à aucune indemnité. Si le Président est Associé, il prend part au vote.

15-5 Vacance. En cas de décès, d'incapacité, de démission sans préavis ou de révocation du Président, l'intérim est assuré, pour les seuls actes de gestion courante, par le Directeur Général le plus anciennement nommé. En l'absence de Directeur Général, ou dans tous les cas pour la nomination d'un nouveau Président, tout Associé détenant au moins 25 % du capital peut provoquer une décision collective à l'effet de nommer un nouveau Président dans les trente jours.

15-6 Pouvoirs. Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents Statuts à la collectivité des Associés, et sans préjudice des autorisations préalables qui pourraient être convenues entre Associés. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances,

la publication des Statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

15-7 Rémunération. Le mandat de Président est exercé à titre gratuit, sauf décision collective ordinaire fixant une rémunération. Le Président a droit, sur justificatifs, au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

16-1. La collectivité des Associés peut, par décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, Associés ou non. La décision de nomination fixe la durée du mandat, l'étendue de la mission et, le cas échéant, la rémunération.

16-2. Le Directeur Général exerce des fonctions de direction interne dans les limites fixées par la décision de nomination. **Il ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers**, sauf délégation de pouvoirs écrite et spéciale consentie par le Président.

16-3. Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans motif ni indemnité, par décision collective ordinaire. S'il est Associé, il prend part au vote. Ses fonctions prennent également fin par l'arrivée du terme, la démission (préavis d'un mois) ou la cessation du mandat du Président s'il tenait de lui une délégation, laquelle devient caduque.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la Société remplira les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires seront nommés par décision collective et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des Associés.

ARTICLE 18 - COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Économique (CSE), s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont attribués par la législation en vigueur auprès du Président.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

19-1. Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue directement ou par personne interposée entre la

Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou un Associé disposant de plus de 10 % des droits de vote (ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), est soumise au contrôle prévu par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

19-2. Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de l'approbation des comptes, l'Associé intéressé prenant part au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

19-3. Conformément aux articles L. 227-12 et L. 225-43 du Code de commerce, il est interdit aux dirigeants personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert ou de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

CHAPITRE 4

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT ET DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 - DÉCISIONS

20-1 Décisions du Président. Le Président assure la direction et la gestion courante de la Société. À ce titre, il prend seul toutes les décisions qui ne sont pas réservées par la loi ou les présents Statuts à la collectivité des Associés, notamment : l'organisation interne et la gestion du personnel ; la conclusion des contrats commerciaux et baux entrant dans l'objet social ; l'engagement des dépenses courantes et la gestion bancaire. Les décisions du Président sont constatées dans un registre tenu au siège social.

20-2 Compétence de la collectivité des Associés. Relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Associés :

- a) l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- b) la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- c) la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- d) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, et toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- e) toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- f) la transformation de la Société ;
- g) la prorogation et la dissolution de la Société, ainsi que les décisions relatives à la liquidation ;
- h) le transfert du siège social ;
- i) l'agrément des Transferts (article 12) et l'exclusion d'un Associé (article 13) ;
- j) toute modification des Statuts ;
- k) l'approbation des conventions visées à l'article 19 ;
- l) toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs Associés,

laquelle requiert l'unanimité.

20-3 Droit de vote. Chaque Action donne droit à une voix.

Par exception, chaque Action détenue en pleine propriété par M. Raphael FRADIN--IBERTI donne droit à **deux voix**, tant qu'il détient, directement ou par l'intermédiaire d'une société dont il conserve le contrôle exclusif au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, au moins 25 % du capital de la Société. En cas de Transfert libre réalisé au profit d'une telle société dans les conditions de l'article 11-2 b), le droit de vote double bénéficie aux Actions ainsi détenues par cette société, et s'éteint de plein droit en cas de perte du contrôle exclusif.

Le nombre total de voix existantes s'entend de la somme des voix attachées à l'ensemble des Actions émises, compte tenu du présent article.

20-4 Règles de majorité. Toutes les majorités sont calculées par rapport au **nombre total de voix existantes**, que les Associés soient ou non présents, représentés ou ayant pris part au vote. Aucun quorum n'est requis.

a) **Décisions ordinaires** — toutes décisions collectives autres que celles visées aux b), c) et d) ci-après, notamment celles visées à l'article 20-2 a), b), c), h), i) (agrément) et k) — sont adoptées à la **majorité de plus de 50 % des voix totales** ;

b) **Décisions extraordinaires** — modification des Statuts, augmentation, amortissement ou réduction du capital, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, fusion, scission, apport partiel d'actif, prorogation, dissolution — sont adoptées à la **majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix totales** ;

c) **Exclusion d'un Associé** (article 13) — majorité d'au moins **75 % des voix totales** ;

d) **Unanimité** — sont adoptées à l'unanimité des Associés les décisions pour lesquelles la loi l'exige, notamment celles visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce (adoption ou modification des clauses d'inaliénabilité et des clauses visées à l'article L. 227-17), la transformation prévue à l'article 24, et toute décision augmentant les engagements des Associés.

20-5 Initiative. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs Associés détenant, seuls ou ensemble, au moins 25 % du capital social (le « Demandeur »).

20-6 Modalités. Les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur : en assemblée générale, réunie physiquement ou par visioconférence ou tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants ; par consultation écrite, y compris par courrier électronique ; ou par acte sous seing privé signé par tous les Associés.

La convocation ou la consultation est adressée à chaque Associé par tout moyen écrit (y compris courrier électronique) au moins huit jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et de l'ensemble des informations et documents permettant aux Associés de se

prononcer en connaissance de cause. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque Associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception pour adresser son vote par écrit ; à défaut de réponse dans ce délai, l'Associé est réputé avoir voté contre.

Chaque Associé peut se faire représenter par un mandataire de son choix, Associé ou non, justifiant d'un pouvoir écrit. Les décisions collectives sont constatées par procès-verbal signé et reporté sur un registre tenu au siège social.

20-7 Décision annuelle. Les Associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice écoulé.

CHAPITRE 5

COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS - DISSOLUTION - DIVERS

ARTICLE 21 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels et, lorsque la loi l'exige, un rapport de gestion.

L'Associé unique, ou les Associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que de tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux Actions sur ce bénéfice est déterminée par l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés. Il peut également être décidé la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués ; toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des Associés, ou de l'Associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des Associés.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Si, au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux Associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions des dirigeants ; le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, conserve son mandat, sauf décision contraire des Associés ou de l'Associé unique.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux Associés ; ledit état est annexé aux présents Statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 28 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un support d'annonces légales, de signer tous pouvoirs ou documents et d'effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris,
Le 12/08/2026,

Signatures :

Eric FRADIN
✓ Certifié par [signature] [signature]

Raphael FRADIN--IBERTI
✓ Certifié par [signature] [signature]

Louis-Matthieu GERARD
✓ Certifié par [signature] [signature]

Clément DUMERIL
✓ Certifié par [signature] [signature]

Géraud DONVAL
✓ Certifié par [signature] [signature]

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Dépenses engagées pour le compte de la Société en formation (payées par M. Raphael FRADIN--IBERTI, à porter à son compte courant d'associé après immatriculation) :

Acte / engagement	Montant
Domiciliation (frais initiaux)	21,60 €
Frais de création	310,80 €
Matériel	44,70 €
VPS (serveur / environnement cloud)	10,19 €
Nom de domaine (site web)	5,99 €
Total	393,28 €

Contrats en cours conclus pour le compte de la Société en formation, repris par la Société du fait de son immatriculation :

- Contrat de domiciliation du siège social conclu avec SEDOMICILIER, pour le siège situé 173 rue de Courcelles, 75017 Paris ;
- Contrat d'abonnement d'hébergement (VPS) conclu avec OVH;
- Enregistrement du nom de domaine polytechnia.fr auprès de OVH.